



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Ministre

Paris, le **31 AOUT 2020**

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et messieurs les préfets de départements

NOR : INTE2020421J

Objet : Revalorisation de l'indemnité de feu des sapeurs-pompiers professionnels.

Réf. : Décret n° 2020-903 du 24 juillet 2020 portant revalorisation de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels.

Le décret cité en référence paru au Journal officiel du 25 juillet 2020, permet de porter l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers, jusqu'à présent fixée à 19 %, à 25 %. La mise en œuvre effective de cette mesure de revalorisation, pour laquelle un engagement ministériel avait été pris dans un climat social tendu et dont j'ai voulu une finalisation dès ma prise de fonctions constitue une priorité.

Il appartient désormais aux conseils d'administration des services d'incendie et de secours de délibérer et de fixer les bornes éventuelles à l'application de cette revalorisation, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, les décisions prises par les exécutifs ne doivent pas être pas de nature à induire de trop fortes disparités territoriales et, par la même, à instaurer une rupture franche et durable d'équité entre les sapeurs-pompiers, selon leurs services d'appartenance.

Je vous demande de porter une particulière vigilance tant sur les délais que les conseils d'administration pourraient prendre pour délibérer ainsi que sur une éventuelle progressivité qu'ils pourraient envisager, et à inciter les présidents des conseils d'administration à se réunir rapidement.

Certains conseils d'administration pourraient délibérer avec une mise en œuvre rétroactive de leur délibération à la date d'entrée en vigueur du décret. Si la non-rétroactivité des actes administratifs réglementaires constitue un principe général du droit, il conviendra en fonction du climat social local de ne pas intervenir sur cette modalité de mise en œuvre.

S'agissant de l'impact financier de cette revalorisation, l'analyse nationale réalisée durant la phase de concertation de ce texte, partagée notamment avec les représentants de l'AMF et de l'ADF, a mis en évidence que la charge budgétaire de cette revalorisation peut être assurée. En effet, l'impact de cette revalorisation ramené aux dépenses de fonctionnement des départements sera en moyenne de +0,16 % (entre +0,04 % et +0,26 % en année pleine selon les départements).

En termes de recettes et sans méconnaître le principe de non-affectation de celles-ci, la dynamique positive de la quote-part de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance versée par l'État aux conseils départementaux au titre du financement des services d'incendie et de secours et sa surcompensation sur ces dernières années, bien que non redéployées intégralement dans les budgets des services d'incendie et de secours, ne peuvent être ignorées.

Ainsi, pour 2020, ce sont 53M€ supplémentaires qui seront versés aux départements, soit plus que l'enveloppe nécessaire pour le passage de l'indemnité de feu à 25 % cette année. L'augmentation de cette quote-part devant intervenir en 2021 pourrait ainsi couvrir le coût global, en année pleine, de la revalorisation de l'indemnité de feu.

Ces marges budgétaires clairement identifiées pourront être par ailleurs consolidées par les effets combinés de la baisse de la pression opérationnelle déjà constatée suite au travail d'envergure mené dans le domaine du secours d'urgence aux personnes et des travaux lancés fin 2019 visant à l'optimisation des réponses capacitaires, qu'elles soient départementales ou nationales.

Ainsi, les contraintes budgétaires ne peuvent être présentées comme un frein à la mise en œuvre effective de cette mesure très attendue et ces éléments de contexte budgétaire vous permettront de répondre aux éventuelles réserves émises par les conseils d'administration.

Par ailleurs, la question de la suppression de la cotisation supplémentaire relative à l'intégration de l'indemnité de feu dans le calcul de la pension de retraite des sapeurs-pompiers professionnels, de nature à dégager des crédits nécessaires à la revalorisation de l'indemnité de feu, est souvent posée, notamment par l'ADF. Si j'ai saisi le Premier ministre de cette question, il n'en demeure pas moins que ces dossiers restent disjoints.

Vous noterez également que l'arrêté du 24 juillet 2020 portant récapitulation des indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu et qui permet l'intégration de cette indemnité dans la liquidation des pensions de retraite a été publié au Journal officiel du 5 août, avec une date d'effet adossée à celle du décret de revalorisation.

Enfin, dès lors que les élus pourraient être amenés à s'interroger sur le rôle de l'État dans la mise en œuvre de cette revalorisation, vous veillerez à être personnellement présent à la séance du conseil d'administration qui sera amenée à délibérer, ainsi que le prévoit l'article L. 1424-25 du code général des collectivités territoriales. En cas d'absence ou d'empêchement, vous vous assurerez d'être représenté par un membre du corps préfectoral.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cette mesure de revalorisation de l'indemnité de feu.



Gérald DARMANIN